

MAIRIE DU BOURGET

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UN TRANSFERT DE DECLARATION
PREALABLE

DELIVREES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2023 et complétée le 08/01/2024

N° DP 093 013 22 A0026 T01

Par :	SCI LECLERC
Demeurant à :	107 Rue du Président Wilson
	92300 LEVALLOIS PERRET
Représentée par :	Monsieur OHAYON Mickaël
Nature des travaux :	Remplacement de toiture et reprise du ravalement blanc cassé
Sur un terrain sis à :	48 avenue de la Division Leclerc
Référence cadastrale :	M 26

Monsieur le Maire de la Ville du Bourget

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 19/04/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020, mis à jour le 09/06/2021 et le 28/07/2021 et modifié le 13/12/2021 et le 22/12/2022,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 093 013 22 A0026 en date du 26/04/2022,
Vu le courrier de demande de transfert de déclaration préalable déposée par la SCI LECLERC en date du 14/12/2023,

ARRETE

La Déclaration Préalable DP n° 093 013 22 A0026 accordée à SCI LECLERC le 26/04/2022 est TRANSFEREE à RH BOURGET pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Le Bourget, le 23 JAN. 2024

Le Maire



Dossier transmis en Préfecture le : 23 JAN. 2024

Date de mise en ligne : 29 JAN. 2024

Jean-Baptiste BORSALI

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation est prorogée d'une année supplémentaire et ne nécessite aucune demande particulière de la part du demandeur. Les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain sont maintenues.

- **DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES:** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.93240300194-20240123-ARR-2024-031-AR. Date de télétransmission : 23/01/2024. Date de réception en préfecture : 23/01/2024. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours gracieux le ministre de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.